
**RÈGLEMENT NUMÉRO 417-2015
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
318-2008 SUR LES BRANCHEMENTS À
L'ÉGOUT TEL QUE MODIFIÉ PAR LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 340-2009**

ATTENDU QUE la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement numéro 318-2008 le 2 septembre 2008;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le Règlement numéro 340-2009 le 2 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter à nouveau une modification audit règlement pour y introduire le délai de branchement et l'obligation d'un tel branchement

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil le 6 juillet 2015;

ATTENDU QUE chacun des élus déclare avoir reçu copie du présent règlement, dans le délai opportun pour l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE CE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 417-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2008 TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 340-2009 SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 318-2008, tel que modifié par le règlement le numéro 340-2009 est à nouveau modifié par l'ajout des articles suivants :

« 3.6 Installation septique interdite

En bordure des rues où des conduites d'égout domestiques ont été installées, aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé à moins de 50 mètres de la ligne de rue ne peut avoir sur sa propriété une installation septique desservant tel bâtiment ou être raccordé autrement que par un tel réseau d'égout domestique fonctionnel.

3.7 Nouveau bâtiment

Tout propriétaire ou occupant de bâtiments situés le long des rues ou parties de rues de la municipalité où passent des conduites d'égout domestiques devra y raccorder sa propriété, tel propriétaire doit faire ses égouts dans un délai de trente (30) jours après qu'une construction y aura été érigée, s'il s'agit d'une construction nouvelle, ou dans les soixante (60) jours qui suivent l'avis donné à cet effet par la municipalité, dans les autres cas.

3.8 Enlèvement des installations septiques existantes

Les installations septiques existantes doivent alors être enlevées ou vidées et remplies par et aux frais du propriétaire. En ce qui concerne tout autre branchement, ces derniers doivent être fermés par un bouchon étanche. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Venise-en-Québec le :.....2015.

JACQUES LANDRY
Maire

DIANE BÉGIN
Directrice générale et secrétaire-
trésorière